

## 2.4 LES SOUS-SECTEURS « NATURELS »

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent aux Unités Paysagères

- 7. Le Val d'Amby
- 8. Le lac et la tourbière
- 9. La côtière
- 9' Jardins, vergers, potagers
- 9" « Coulée verte », dont espace boisé classé

### 2.4.01 LES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES :

- Aucun bâtiment nouveau indépendant n'est autorisé. Seuls sont autorisés les aménagements et les modifications mineures des constructions existantes, de nature à ne pas compromettre la conservation, la protection des boisements et des espaces verts existants.
- Les installations permanentes ou précaires de camping et de caravaning sont interdites.
- Les installations agricoles non permanentes (hangars démontables, serres, abris, etc...) pourront être autorisées, à titre précaire, et sous réserve d'engagement de durée limitée souscrit par le requérant, après avis de l'autorité compétente.
- Tout projet d'aménagement pourra être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si sa situation ou sa destination est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Il devra faire l'objet d'une étude d'ensemble et être soumis pour avis à l'autorité compétente. Sont concernés :
  - o Les installations et constructions d'intérêt général de caractère artisanal ou scientifique, liées directement à l'exploitation des ressources agricoles ou naturelles.
  - o les installations et constructions d'intérêt général liées à des équipements sportifs et de loisirs en plein air, tels que plans d'eau, centre hippique, parcours sportifs...

Seuls les bâtiments techniques, strictement indispensables (vestiaires, écuries, abris..) sont autorisés.

Les mobiliers ou panneaux d'information devront être simples et discrets (formes, couleurs et matériaux..) et ne pas nuire au paysage.

### 2.4.02 LES RÉSEAUX ÉLECTRICITÉ – GAZ – TÉLÉPHONE OU AUTRES

- L'installation des réseaux d'électricité, gaz, téléphone ou autres sera subordonnée à une étude de tracé en vue d'assurer la protection des sites et de limiter les déboisements. Ils seront obligatoirement enterrés

### 2.4.03 LES ESPACES VERTS ET PLANTATIONS

- Tout arbre de haute tige doit être remplacé par une plantation similaire.
- Tout projet de défrichement, d'abattage et de déboisement devra faire l'objet d'une étude approfondie afin de préserver l'équilibre écologique et dans un souci de respect des paysages et des essences arborescentes locales, sauf en ce qui concerne les coupes d'entretien.

Espaces boisés existants protégés :

- Les espaces boisés existants protégés, tel que repérés sur les plans intitulés « Les prescriptions architecturales et urbaines » devront être préservés et entretenus.
- Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement est interdit.
- Les constructions sont interdites dans les Espaces Boisés existants protégés.
- Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par une plantation d'essence locale.
- Le défrichement est interdit.
- Par exception, l'abattage d'arbres isolés dans un souci sanitaire et de sécurité publique pourra être toléré. Les coupes d'entretien et celles destinées au renouvellement sont admises.

Potager et vergers existants à préserver :

- Les plantations et boisements existants devront être maintenus et entretenus.
- Tout arbre de haute tige abattu doit être remplacé par une plantation similaire.

Alignement d'arbres à protéger ou à créer :

- Les alignements d'arbres existants devront être maintenus et entretenus.

## 2.4.04 VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES :

- En application de l'article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme et du décret n° 86-192 du 5 février 1986, tout permis de lotir, permis de construire, travaux ou ouvrage touchant le sol peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux ou constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.
- Toute autorisation de lotir, permis de construire, travaux ou ouvrage touchant le sol au sein des sites archéologiques tels que repérés sur la carte archéologique (en annexe du Cahier de Recommandations) doit être soumis pour avis à l'autorité compétente pour l'application de la Z.P.P.A.U.P. le plus en amont possible du projet d'aménagement et au plus tard lors du dépôt du dossier en Mairie.

## 2.4.07 CAMPING :

- En application de l'article R.443-9 du code de l'urbanisme, le camping et le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanage sont interdits.

## 2.4.08 DIVERS :

Publicité extérieure et enseignes :

- En application de l'article 7 de la loi n° 79-1150 du 29 Décembre 1979, l'implantation de publicités est interdite.
- Il en est de même pour les pré-enseignes, sauf dérogation prévue par les articles 14 et suivants du décret du 14 février 1982.

Les ouvrages d'infrastructures :

- L'autorisation de travaux ou des aménagements projetés peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si l'opération est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites ou aux paysages naturels ou urbains.